



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

Lyon, le

01 AVR. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N°2016-01-04\_B13  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL  
N°2012-B32 DU 12 JUIN 2012  
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A 6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT LA METROPOLE DE LYON A REALISER  
LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SIX SITES INSCRITS AU PROJET DIRECTEUR  
DES RIVES DE SAONE SUR LES  
COMMUNES DE LYON, CALUIRE-ET-CUIRE, FONTAINES-SUR-SAONE ET  
ROCHETAILLEE-SUR-SAÔNE**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2012-B32 du 12 juin 2012 autorisant la Métropole de Lyon à réaliser les travaux d'aménagement de six sites inscrits au projet directeur des rives de Saône ;

VU la demande déposée par la Métropole de Lyon, le 23 avril 2015 au guichet unique de l'eau du Rhône, enregistrée sous le n°69-2015-00111, concernant la demande de modification de prescriptions de l'autorisation administrative n°2012-B32 ;

VU les compléments déposés par la Métropole de Lyon, le 22 décembre 2015 auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable émis par l'unité prévention des risques de la Direction départementale des Territoires du Rhône du 26 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST du Rhône en séance du 11 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Métropole de Lyon en date du 12 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une logique de développement durable ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par le pétitionnaire en matière de prévention du risque inondation notamment en ce qui concerne le chantier et les ouvrages en phase d'exploitation sont de nature à apporter une protection satisfaisante du milieu aquatique et humain ;

**CONSIDÉRANT** que la suppression du parking Saint Antoine est la condition d'acceptabilité du projet et donc doit être réalisée au plus tôt ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de construction du nouveau parking Saint-Antoine ont pris du retard ;

**CONSIDÉRANT** que l'ancien parking Saint-Antoine ne pourra être démoli qu'une fois le nouveau parking construit et donc pas avant le 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques techniques du projet vis-à-vis du risque inondation ne sont pas modifiées ;

**CONSIDÉRANT** qu'une prolongation du délai pour la réalisation des travaux n'est pas de nature à remettre en cause les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole de Lyon n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le dernier alinéa de l'article 2 « Caractéristiques des ouvrages » de l'arrêté n°2012-B32 est remplacé par :  
« La mesure correctrice d'effacement du parking Saint-Antoine est réalisée avant le 1<sup>er</sup> avril 2020. ».

### **Article 2 :**

Dans l'article 3 « Prescriptions spécifiques », le paragraphe 5 « risques d'inondation » de l'arrêté n°2012-B32 est remplacé par :

« Le permissionnaire achève les travaux de suppression du parking Saint-Antoine avant le 1<sup>er</sup> avril 2020.

La transparence hydraulique de l'opération à venir bas-port Rambaud - Espace Kitchener Marchand (absence du cumul d'impact avec le présent programme de travaux) devra être démontrée. »

### **Article 3 :**

L'ensemble de l'article 7 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté n°2012-B32 est remplacé par :

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020 ».

### **Article 4 : Validité des autres articles de l'arrêté n°2012-B32**

Les autres articles de l'arrêté n° 2012-B32 restent inchangés.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires du Rhône aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Une copie de cet arrêté sera transmise, aux communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Fontaines-sur-Saone et Rochetaillée-sur-Saone pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Fontaines-sur-Saône, et Rochetaillée-sur-Saône pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Le Préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT